

## CONDITIONS SANITAIRES POUR L'ACCES DES ANIMAUX A LA FOIRE DE LIBRAMONT DU 28 au 31 JUILLET 2023

### 1. Bovins en provenance de Belgique

#### A. Conditions générales :

De manière générale, les bovins participants devront être en ordre par rapport aux différentes législations, en particulier en matière d'identification, de traçabilité, de santé et de bien-être animal.

Tous les animaux devront en outre être en bonne santé et ne devront donc présenter aucun signe de maladies contagieuses, à déclaration obligatoire.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

**Dûment identifié**, c'est-à-dire être :

- Porteur de **2 marques auriculaires** (plastique) porteuses du n° officiel, conformément au Règlement Européen 2019/2035 et à l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.
- Accompagné d'une **autorisation sanitaire de participation** délivrée par l'ARSIA ou la DGZ et signée par le vétérinaire d'exploitation (voir modèle en annexe).
- Accompagné de son **document de circulation (papier) en 1 exemplaire**, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia (voir modèle en annexe).

**Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !**

**Seuls les animaux dûment identifiés pourront être déchargés sur le lieu de rassemblement.**

#### B. Conditions sanitaires :

Les animaux doivent provenir d'un cheptel :

- Officiellement indemne de **tuberculose (statut T.3.1)**.
  - Indemne de **leucose** bovine enzootique (**statut L.3.1**).
  - Officiellement indemne de **brucellose (statut B.4.1)**.
  - **Indemne d'IBR (statut I4.5 ou I4.6) \***.
  - Ne faisant l'objet d'aucune mesure de restriction de mouvement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la **diarrhée virale bovine** et dans lequel, aucun bovin IPI n'a séjourné au cours des 12 mois précédents l'évènement ;
  - Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
  - Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.
- **Dans lequel aucun nouveau bovin ne peut avoir été introduit dans l'établissement au cours des 30 jours avant la date de participation (càd qu'aucun bovin ne peut être introduit après le 27 juin 2023)**

\* I4.6 : Troupeau indemne sans bovins vaccinés  
I4.5 : Troupeau indemne avec des bovins vaccinés

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement (càd avant le 27 juin 2023)**
- **Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR \***

*\* Pour chaque bovin, un premier examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé maximum dans les **cinq jours** qui suivent l'arrivée dans l'établissement ;*

*Pour chaque bovin, un second examen sérologique doit être réalisé sur base d'un échantillon prélevé*

*a. Minimum dans les **18 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes et non vaccinés sur base du premier examen sérologique ;*

*b. Minimum dans les **28 jours et maximum 50 jours** qui suivent l'introduction dans le cas des bovins détectés indemnes de BoHV-1 sur base du premier examen sérologique.*

- **Brucellose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent le concours (**c.-à-d. après le 27 juin 2023**) et avoir obtenu un résultat négatif au test Brucellose AC (SAW EDTA 3 dilutions) réalisé par l'ARSIA ou la DGZ.

- **B.V.D.**

Les animaux doivent disposer du statut « non IPI par examen », ou « non IPI par descendance » ou « non IPI par statut troupeau » attribué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la diarrhée bovine.

- **I.B.R.** (Uniquement I4.5 ou I4.6) \*

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif au test ELISA IBR gB ou un résultat négatif au test ELISA IBR gE si le bovin a précédemment été vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin marqué (c'est-à-dire un n'induisant pas la production d'anticorps contre la glycoprotéine).

NB : Si le test gB est positif, le laboratoire appliquera automatiquement le test gE sur le même échantillon.

Seul les animaux gB- ou gB+/gE- peuvent participer.

Dans les autres cas :

- gB+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer au concours
- gB+/gE+ ou gE+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer, ni être acheminé sur le lieu du concours.

- **FCO (Fièvre catarrhale ovine).**

La Belgique est déclarée **indemne** depuis le 5 juin 2023. Aucune condition particulière n'est demandée pour les bovins issus de troupeaux belges.

- **Besnoitiose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose.

**UNIQUEMENT dans les cas ci-dessous :**

- Les bovins sont nés dans ou sont originaires de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
- Les bovins sont nés dans ou sont originaires d'Etats Membres de l'UE où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie) ;
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels la besnoitiose a été diagnostiquée
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels ont séjourné au cours des 3 années qui précèdent l'évènement, des bovins originaires d'Etats Membres de l'UE, où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie)

**ATTENTION :**

**Obligation de transmettre le nouveau formulaire de demande d'analyse à votre vétérinaire qui fera les prises de sang. Ce formulaire doit accompagner les tubes au laboratoire.**

**L'ARSIA vous transmettra l'autorisation de participation à faire signer par votre vétérinaire d'exploitation.**

\* I4.6 : Troupeau indemne sans bovins vaccinés  
I4.5 : Troupeau indemne avec des bovins vaccinés

### **C. Attestation sanitaire / Autorisation de transport :**

- Les animaux doivent être accompagnés d'un **document de circulation** (papier) en 1 exemplaire, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia (voir modèle en annexe).

**Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !**

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).

De plus, Les animaux doivent être accompagnés d'une **attestation sanitaire** établie par l'ARSIA (pour les troupeaux wallons) ou la DGZ (pour les troupeaux situés en Flandres) reprenant le statut IBR et BVD, le statut au niveau de la tuberculose, de la leucose et de la brucellose du troupeau, ainsi que les résultats des sérologies (IBR, brucellose et le cas échéant besnoitiose)

L'attestation doit être complétée et signée par le vétérinaire d'exploitation AVANT le départ des animaux de l'exploitation.

### **D. Transport :**

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels  
Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation.  
Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et disposé d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.  
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

**Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.**

### **E. Vente :**

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

L'organisateur conserve le du document de circulation (= obligation de registre).

### **F. Mesures au retour dans l'exploitation d'origine :**

Il n'y a aucune obligation sanitaire au retour des bovins participant dans leur exploitation d'origine.

Il est cependant vivement conseillé de réaliser un test ELISA IBR gB minimum 15 jours (ou, pour les bovins vaccinés, un test ELISA IBR gE minimum 21 jours) après le retour des bovins participant dans le troupeau d'origine et de maintenir ces animaux à l'écart du reste du troupeau dans l'attente des résultats.

## **2. Bovins en provenance d'un état membre de l'Union Européenne**

### Coordonnées du centre de rassemblement

Libramont Coopéralia  
Rue des Aubépines 50  
B – 6800 LIBRAMONT  
Numéro d'entreprise : 0408.775.321  
Unité d'établissement : 2.188.751.946  
AER/LUX/005754

Cette adresse doit être utilisée comme « Destinataire » et comme « Lieu de destination » dans le certificat sanitaire.

### **A. Conditions générales :**

La Belgique dispose d'un statut indemne brucellose, tuberculose et leucose.  
La Belgique dispose d'un programme d'éradication approuvé pour l'IBR.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

- Porteur de 2 marques officielles prévues en application à l'Art. 4 du Règlement 2019/2035 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les animaux doivent provenir d'un établissement :

- Indemne de **tuberculose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- Indemne de **leucose** bovine enzootique.
- Indemne de **brucellose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- **Indemne d'IBR** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne ou disposant d'un programme d'éradication.
- Ne faisant l'objet d'aucune mesure de restriction de mouvement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la **diarrhée virale bovine** et dans lequel, aucun bovin IPI n'a séjourné au cours des 12 mois précédents l'évènement ;
- Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
- Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.
- **Dans lequel aucun nouveau bovin ne peut avoir été introduit dans l'établissement au cours des 30 jours avant la date de participation (càd qu'aucun bovin ne peut être introduit après le 27 juin 2023). (Voir document en annexe)**

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement (27 juin 2023).**
- **Dans le cas de bovins achetés, avoir finalisé le protocole d'introduction en matière d'IBR prévu par les autorités du pays d'origine.**

## **B. Conditions sanitaires :**

- Les animaux doivent faire l'objet d'une certification sanitaire par l'autorité du pays d'origine (**certificat (2021/403) Modèle « BOV-INTRA-X »** édité dans l'application TRACES NT)

En plus des garanties fournies par le certificat, les animaux doivent être testé pour :

### ➤ **Brucellose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent le concours (**après le 27 juin 2023**) et avoir obtenu un résultat négatif, à l'aide d'un test officiel dans le pays d'origine.

### ➤ **I.B.R.**

Les animaux doivent :

- Provenir de troupeaux avec une qualification sanitaire indemne d'IBR tel que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/689<sup>1</sup>.
- Avoir obtenu un résultat négatif à un ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de l'IBR réalisé sur un échantillon prélevé dans les 30 jours avant participation.

Le test à appliquer doit être un des tests mentionnés à l'annexe III – section 4 du règlement délégué (UE) 2020/689<sup>2</sup> à savoir, un test ELISA indirect (ELISA ind) visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou un ELISA de blocage visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B du BHV-1 (ELISA gB). Dans le cas d'un bovin vacciné DIVA avec un vaccin délété gE, un ELISA de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du BHV-1 (ELISA gE) peut être utilisé.

Sont autorisés à participer :

- Les animaux ELISA gB- ou ELISA ind - ou ELISA gB+ mais gE - ou ELISA ind+ mais gE-.
- **Les animaux provenant d'établissements indemnes** et originaires d'un(e) zone/pays indemne ou zone/pays disposant d'un programme d'éradication.

### ➤ **Besnoitiose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose **UNIQUEMENT dans les cas** ci-dessous :

- Les bovins sont nés dans ou sont originaires de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
- Les bovins sont nés dans ou sont originaires d'Etats Membres de l'UE où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie) ;
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels la besnoitiose a été diagnostiquée
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels ont séjourné au cours des 3 années qui précèdent l'évènement, des bovins originaires d'Etats Membres de l'UE, où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

➤ **B.V.D.**

Les animaux doivent :

-soit disposer d'une garantie « bovin non IPI » établie par l'autorité compétente du pays de provenance sur base d'un examen virologique.

-soit avoir obtenu un résultat négatif à un des examens virologiques repris ci-dessous :

- Test RT-PCR BVD appliqué sur :
  - du sérum analysé en individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
  - du sang complet individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
  - une biopsie cutanée individuelle ou en pool de maximum 25 échantillons.
- Test ELISA Ag Erns appliqué sur :
  - une biopsie cutanée individuelle
  - du sérum individuel de bovins âgés de plus de 3 mois
  - du sang complet individuel de bovins âgés de plus de 3 mois

➤ **FCO (fièvre catarrhale ovine)**

La Belgique est déclarée zone indemne depuis le 5 juin 2023.

Pour le certificat sanitaire vers la BE,

- Si le pays de provenance n'est pas indemne (Exemple la France où les sérotypes 4 et 8 sont présent), Les animaux doivent être vaccinés classiquement pour tous les sérotypes signalés dans le pays d'origine au cours des deux dernières années : 2 doses à 21j+ 60j ou 2 doses 21 j + immunité selon vaccin + 14 j +PCR.

Cependant, la Belgique applique deux assouplissements aux règles générales, les animaux répondant à ces conditions peuvent participer à la Foire de Libramont :

|                         |   |                         |   |
|-------------------------|---|-------------------------|---|
| <b>Vers la Belgique</b> | Bovins<br>Ovins<br>Caprins<br>Camélidés détenus<br>Cerfs détenus<br>Autres ongulés<br>d'élevage | Indépendamment de l'âge | Les animaux ont été traités avec <b>un insecticide</b> contre les attaques du vecteur (Culicoides) pendant une période d'au moins <b>14 jours</b> avant l'expédition ;<br><b>et</b><br>ont été soumis à <b>un test PCR</b> pour tous les sérotypes (1-24) de la FCO signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des deux années précédentes, avec des résultats favorables (le regroupement d'échantillons de sang total (1/3) pour l'analyse est autorisé), au moins <b>14 jours</b> après le début du traitement vectoriel.                 |
|                         |   | Plus de 70 jours        | Les animaux doivent avoir été <b>vaccinés</b> contre tous les sérotypes (1-24) signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des 2 années précédentes. Un animal est considéré comme vacciné si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la première primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose) ou plus de 10 jours se sont écoulés depuis la deuxième primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite 2 doses) et si moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière primo-vaccination ou vaccination de <b>rappel</b> . |

- Tous les animaux devront être indemnes de maladies à déclaration obligatoire ou non (galle, teigne, ...).

**Les éleveurs devront obligatoirement fournir lors du contrôle vétérinaire d'accès à la Foire, les bulletins d'analyse et certificats prouvant que les garanties complémentaires sont respectées, l'attestation fièvre catarrhale et les certificats d'échange intra-communautaire seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire.**

### **C. Transport :**

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels  
Disposer d'une autorisation et d'un agrément de moyen de transport par véhicule délivrés par les autorités du pays d'origine.  
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

**Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.**

### **D. Retour :**

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

- Pour le retour des animaux vers leur exploitation d'origine, un nouveau certificat sanitaire sera délivré par les autorités sanitaires belges (AFSCA).
- Si nécessaire, un traitement des camions au moyen d'un répulsif/insecticide sera appliqué avant le retour vers un pays indemne de sérotype 8 ou transit – la preuve de ce traitement devra être fournie aux organisateurs avant de pouvoir récupérer le certificat Traces visé par les autorités belges.

### **E. Vente :**

**Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.**

### **3. Equidés, Ovins et Caprins en provenance de Belgique :**

#### **A. Conditions générales pour les Ovins et Caprins :**

Tous les animaux introduit dans le champ de foire doivent être accompagnés d'un certificat, établi par un vétérinaire agréé, attestant qu'ils ont été examinés **depuis moins de dix jours**, qu'à la date de l'examen, ils étaient en bonne santé, que le cheptel de provenance était indemne des maladies contagieuses de l'espèce (voir document en annexe) et qu'ils ne sont pas originaires d'une zone ou cheptel avec interdiction ou mesure de restriction.

Les animaux qui ne répondraient pas aux conditions suivantes ne sont pas admis sur le champ de foire.

**Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.**

#### **B. Conditions particulières pour les équidés :**

- Tous les chevaux doivent être identifiés :
  - Les chevaux doivent être porteurs d'un transpondeur.
  - Ils doivent être en possession d'un passeport conforme (une copie du passeport est autorisée si la version originale peut être présentée dans les trois heures).
  - Ils doivent être enregistrés dans la banque de données centrale en statut « définitif ».
- L'exploitation d'origine ou la zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction
- L'attestation complétée par le vétérinaire de l'exploitation (voir document en annexe)

Le Comité Organisateur recommande vivement la vaccination des animaux contre la grippe équine, et la rhinopneumonie.

**Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.**

**La caudotomie est interdite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 suivant la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.**

#### **C. Conditions particulières pour les ovins et caprins :**

Les animaux doivent être identifiés conformément à l'Arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.

Ils doivent être porteurs de 2 marques auriculaires officielles.

Être muni d'un document de circulation (papier) en 3 exemplaires

L'organisateur conserve une copie (= obligation de registre)

Le transporteur garde une copie

Apposition du cachet « RETOUR » sur le document quand retour à l'exploitation d'origine

**Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.**

#### **Ovins :**

- Tous les ovins doivent provenir de troupeaux indemnes de Visna-Maedi.
- En ce qui concerne le statut à risque de la tremblante classique :  
**L'organisateur accepte des animaux qui proviennent de troupeaux avec un statut différent.**
  - Les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont hébergés séparément sur le terrain
  - Les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont présentés séparément
  - La nourriture et l'eau sont fournies à part
  - Les animaux en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés



- Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : certificat de bonne santé + certificat indemne de Visna Maedi + aucun cas d'EST (Scrapie) décelé dans le troupeau.
- SCRAPIE : Pour une bonne organisation de l'évènement, l'éleveur fournira à l'inscription une copie de son attestation de statut délivrée par l'AFSCA (niveau 1, négligeable, contrôlé) ou confirmera que son cheptel est sans statut SCRAPIE.

#### **Bien-être animal en matière d'amputation de la queue**

**Tout mouton présent sur le champ de foire devra être conforme à l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce à savoir que tous les mâles doivent se présenter avec la queue complète et la vulve des femelles doit être couverte si la queue est écourtée.**

- **FCO (Fièvre catarrhale ovine)**

**La Belgique est déclarée zone indemne depuis le 5 juin 2023.**

#### Caprins :

- L'exposition est réservée aux animaux faisant partie d'un troupeau indemne d'arthrite-encéphalite virale caprine.
- Ne peuvent participer au concours que les animaux faisant partie d'un troupeau n'ayant pas eu de cas de Fièvre Q.
- Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : certificat de bonne santé
- Idem SCRAPIE Ovin (sauf niveau 1 qui n'existe pas en caprin)

#### **D. Transport :**

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur transport propre. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels  
Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation  
Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et disposé d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.  
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**
- **Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.**

Remarque : Pour la SCRAPIE - Ovin et Caprin « Les animaux à terme ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés à participer ».

#### **E. Vente :**

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

#### **4. Equidés en provenance d'un état membre de l'Union Européenne :**

- Identification : microchip et passeport pour les équins
- Origine BENELUX : le protocole couvre les mouvements intracommunautaires des chevaux participant au départ des Pays-Bas et du Grand-duché de Luxembourg.  
Aucun certificat n'est nécessaire, que ce soit pour l'aller ou le retour (Article 69 du règlement 2020/688).
- Origine France – départements frontaliers avec la Belgique : le protocole entre la Belgique et la France couvre les mouvements intracommunautaires des chevaux participants.  
Aucun certificat n'est nécessaire, que ce soit pour l'aller ou le retour (Article 69 du règlement 2020/688).
- Origine France – autre que départements frontaliers avec la Belgique : certification sanitaire obligatoire pour venir
- Autres pays ou zone que ceux repris du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> tiret : certification sanitaire obligatoire pour venir
- Si un certificat est nécessaire,
- Les animaux doivent faire l'objet d'une certification sanitaire par l'autorité du pays d'origine (**certificat** (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-IND » ou (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-CON » édité dans l'application TRACES NT)

**Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.**

#### **Conditions de retour :**

- Cela concerne ici uniquement les chevaux qui avaient déjà l'obligation d'avoir un certificat pour venir.
- Si le cheval dispose d'une licence FEI ou d'une marque de validation, et que le certificat à une durée de validité de 30 jours, celui-ci permet un retour sans nouvelle certification (article 92 du règlement 2020/688)  
Remarque : Le cheval sera alors obligatoirement certifié vers la Belgique au moyen d'un **certificat** (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-IND »
- Si le cheval ne dispose pas d'une licence FEI ou d'une marque de validation, un certificat retour est obligatoire et sera délivrée par les autorités belges (AFSCA).

#### **Transport :**

Les conditions sont reprises au point 2.C

#### **5. Ovins et Caprins en provenance d'un état membre de l'Union Européenne :**

- Identification correcte : marques auriculaires (dont une électronique) pour les ovins ou caprins
- Les animaux doivent faire l'objet d'une certification sanitaire par l'autorité du pays d'origine (**certificat** (2021/403) Modèle « OV/CAP-INTRA-X » édité dans l'application TRACES NT)
- Certificat attestant du statut indemne de Visna Maedi du troupeau (ovins) délivré par les organismes/autorités des pays d'origine
- Voir paragraphe FCO (page 6) pour les ovins et caprins.
- Séjourner dans le troupeau depuis au moins 30 jours.

**Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.**

Le retour des ovins et caprins se fera via un nouveau certificat délivré par les autorités belges (AFSCA), selon les mêmes conditions que pour les bovins.

## Transport :

Les conditions sont reprises au point 2.C

### **Bien-être animal en matière d'amputation de la queue**

**Tout mouton présent sur le champ de foire devra être conforme à l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce à savoir que tous les mâles doivent se présenter avec la queue complète et la vulve des femelles doit être couverte si la queue est écourtée.**

**Cette obligation s'applique donc également aux ovins en provenance de l'étranger.**

**Attention : Les certificats d'échange intra-communautaire (bovins, ovins, caprins, équidés) seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire s'ils ont été fournis aux participants sous format papier. En cas de signature électronique du certificat dans Traces NT par l'autorité, le numéro du certificat sanitaire doit être communiqué au contrôle sanitaire. (Format INTRA.EU.XX.2023.YYYYYYY (XX = code ISO du pays, YYYYYYY = numéro de suite)**

## **6. Porcs d'élevage en provenance d'un autre état membre de l'Union Européenne :**

Participation interdite.

## **7. Volailles et pigeons en provenance de Belgique.**

**Ne peuvent participer à l'exposition que les volailles détenues à titre de hobby : les poules, dindes, pintades, canards, oies faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni à la fourniture de gibiers de repeuplements.**

- Être en bonne santé et être vaccinés contre la maladie de Newcastle (aussi appelée pseudo-peste aviaire).
- Être identifiés.
- Le troupeau d'origine doit **être enregistré dans sanitel et posséder un numéro de troupeau.**
- L'exploitation d'origine ou toute zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction.
- Être accompagné d'une attestation de vaccination contre la maladie de Newcastle et de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement (voir document en annexe)

## **8. Lapins en provenance de Belgique.**

- Être en bonne santé.
- Être identifiés.

Les lapins introduits dans le champ de foire doivent être accompagnés :

- D'une attestation de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement. (Voir document en annexe)

## **9. Alpagas en provenance de Belgique.**

- Le troupeau doit être déclaré auprès de l'AFSCA
- Le troupeau d'origine doit **être enregistré dans sanitel et posséder un numéro de troupeau.**
- Les animaux doivent être identifiés (puce ou marque auriculaire)
- Les animaux doivent avoir réalisé les tests pour la brucellose, le BVD et la tuberculose (intradermo)

Les alpagas introduits dans le champ de foire doivent être accompagnés :

- D'une attestation de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement. (Voir document en annexe)

# DEMANDE D'ANALYSES & D'ATTESTATIONS SANITAIRES

## AVANT CONCOURS – EXPERTISES - EXPOSITIONS

**LIEU et date de la manifestation : Foire de Libramont du 28 au 31 juillet 2023.**

- Conditions de participation\*** : - Troupeau qualifié B<sub>4</sub>, L<sub>3</sub>, T<sub>3</sub> ;  
 (Rappel non-exhaustif)  
 - Troupeau qualifié « INDEMNÉ d'IBR » (actuellement I<sub>4</sub> dans Sanitel);  
 - IBR : Prise de sang dans les 30 jours avant le concours soit **après le 27/06/2023**.  
 Résultat négatif en ELISA IBR gB ou négatif en ELISA IBR gE si le bovin est vacciné  
 - BVD : Bovin qualifié « non IPI par analyse » ou « par descendance » sur base de l'AR BVD du 18/09/2017  
 - BRUCELLOSE : résultat négatif au test Brucellose AC (SAW EDTA 3 dilutions) dans les 30 jours avant le concours soit **après le 27/06/2023**.  
 - Besnoitiose : résultat négatif au test ELISA dans les 30 jours avant le concours **uniquement si**  
 Le bovin est né ou originaire d'un pays hors UE ou de France, Italie, Portugal, Espagne)  
 Au cours des 3 dernières années dans le troupeau, des bovins nés ou originaires d'un pays hors UE  
 Ou de France, Italie, Portugal, Espagne, ont séjourné dans le troupeau.

\*voir détails dans les conditions sanitaires

**Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire au plus tard 10 jours avant la date du concours afin de garantir la réalisation des analyses dans les délais impartis**

### DETENTEUR

**Nom:** .....

**Adr. :** .....

.....

**N° troupeau :** .....

**N°fax/mail :** .....

### VETERINAIRE PRELEVEUR

**Nom:**  
(ou cachet)

**Adr. :**

OMV : F\*/N\* .....

Date prélèvement : ...../...../.....

Signature:

**Réf. Labo :**

- Envoi des résultats:**  au vétérinaire  au détenteur
- Envoi des attestations :**  au vétérinaire  au détenteur
- Facturation :**  au vétérinaire  au détenteur (défaut)

| <b>Identification complète des bovins participant (Code pays + chiffres)</b> | <b>Analyses à réaliser sur échantillons de la boîte N° .....</b>  | <b>Tube</b> | <b>Pos.</b> | <b>N° LIMS</b> |
|--|---|-------------|-------------|----------------|
|  | IBR : ELISA gB « a priori » / ELISA gE si bovin vacciné   |             |             |                |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> BRUC. AC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose | Sec         |             |                |
|  | <input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR   | EDTA        |             |                |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> BRUC. AC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose | Sec         |             |                |
|  | <input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR   | EDTA        |             |                |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> BRUC. AC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose | Sec         |             |                |
|  | <input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR   | EDTA        |             |                |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> BRUC. AC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose | Sec         |             |                |
|  | <input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR   | EDTA        |             |                |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> BRUC. AC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose | Sec         |             |                |
|  | <input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR   | EDTA        |             |                |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> BRUC. AC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose | Sec         |             |                |
|  | <input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR   | EDTA        |             |                |

Réservé au laboratoire

**NB :** Transmettre cette demande au service **Administration de la santé**  
 Conserver les tubes pour analyse ADN éventuelle.

Mode d'entrée

Réception

Nom  
Date & heure

- Réception jour  
 Camionnette

- Poste  
 Autres : .....



|   |
|---|
| <b>BELGIË – BELGIQUE – BELGIEN</b>  |
| Verplaatsingsdocument – Document de Circulation – Bewegungsdokument   |
| Gegevens afkomstig uit de officiële Belgische databank SANITEL – Données de la banque de données officielle belge SANITEL – Daten aus der offiziellen belgischen Datenbank SANITEL. |
| Veiligheidscode – Code de Sécurité – Sicherheitskode :<br>Datum selectie gegevens – Date sélection des données – Auswahldatum der Angaben :   |



BE12345  
**6789**



BE123456789.....

Verantwoordelijke – Responsable – Verantwortlicher

.....  
.....  
.....

Recentste beslag – Dernier Troupeau – Letztes Herde BE 00000000 – 0101

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Geboorte – Naissance – Geburt                            | 00 – 00 – 0000                  |
| Haarkleed – Robe – Haarkleid                             | Wit / Blanc / Weiß              |
| Geslacht – Sexe – Geschlecht                             | Vrouwelijk / Femelle / Weiblich |
| Rastype – Type racial – Rasstype                         | Vlees / Viandeux / Fleisch      |
| Certificatie – Certification – Certificatione            |                                 |
| Aantal beslagen – Nombre de troupeaux – Anzahl der Herde | 0                               |

Voedselketeninformatie – Information chaîne alimentaire – Informationen zur Lebensmittetikette (Kruis aan – Cocher – Ankreuzen):

Niets te melden – Rien à signaler – Nichts zu berichten

Document bijgesloten – Documents annexés – Dokument enthalten

Elektronisch via Sanitel – Electronique par Sanitel – Elektronisch über Sanitel

Meldingen – Notifications – Meldungen:  
Dier kan niet geslacht worden wegens wachttijd geneesmiddelen.  
 L'animal ne peut pas être abattu en raison du temps d'attente pour les médicaments.  
Tier kann wegen Wartezeit auf Medikamente nicht geschlachtet werden.

Kruis aan indien van toepassing – Cocher si applicable – Ankreuzen:  
 Directe afvoer naar slachthuis – Sortie directe pour l'abattoir – Direkte Abgabe an den Schlachthof

Kalf bestemd voor de vleeskalverhouderij – Veau destiné à l'élevage de veaux d'engraissement – Kalb bestimmt für die Kalberaufzucht

Andere opmerkingen – Autres commentaires – Andere Kommentare

|  |  |
|--|--|
| Vertrekdatum – Date de sortie – Abgangsdatum | DD – MM – JJJJ                         |
| Overnemer – Preneur – Übernehmer             |  |
| SANITEL n°: .....                            |  |
|  | Handtekening – Signature – Handschrift |

Aankomstdatum  
Date d'arrivée DD – MM – JJJJ  
Ankunstdatum

Handtekening – Signature – Handschrift

**Ter informatie, statuten op datum selectie gegevens (zie boven) – raadpleeg Sanitel voor de actuele status**

**Pour information, statuts à la date de sélection des données (voir dessus) – consultez Sanitel pour l'état actuel**

**Zur Information, Status am Auswahldatum der Angaben (siehe oben) – konsultieren Sie Sanitel für das aktuelle status**

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| Statuut / Statut / Status | DNA / ADN / DNS |
|                           | Oui / Non       |

Kleef hier indien nodig het gele **slachthuisetiket** of het **beslagetiket** van het nieuwe beslag  
Collez ici l'**étiquette abattoir** jaune si nécessaire ou l'**étiquette du nouveau troupeau**  
Hier gegebenenfalls die gelbe **Schlachthofvignette** aufkleben oder das **Etikett der neuen Herde**

Ce document est un exemple du document qui doit accompagner les animaux en format papier et en 1 exemplaire. Il est disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia.

## BOVINS

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

Vétérinaire agréé à..... (Lieu),

Inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

Certifie avoir examiné ce jour le bovin

N°..... (N° sanitel du troupeau),

Appartenant à ..... (nom éleveur)

Domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant d'un autre troupeau n'a été introduit au cours des 30 derniers jours. Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR.

Fait à ..... Le ..... (Date)

Signature du vétérinaire agréé

**OVINS**

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à ..... (nom éleveur)

domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours ; aucun cas de E.S.T. (scrapie) n'a été décelé dans le troupeau.

Je joins au présent certificat copie de l'attestation de troupeau indemne de Maedi Visna + le certificat déterminant le statut tremblante classique.

Fait à ..... Le ..... (Date)

Signature du vétérinaire agréé

**CAPRINS**

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à ..... (nom éleveur)

domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours; aucun cas de C.A.E. et Fièvre Q n'a été décelé dans le troupeau.

Fait à ..... le ..... (date)

Signature du vétérinaire agréé



## EQUIDES

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour l'(es) équidé(s)

.....(Nom), ..... (microchip),

appartenant à ..... (nom éleveur)

domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours.

Fait à ..... le ..... (date)

Signature du vétérinaire agréé

## Lapins

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le(s) lapin(s)

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à ..... (nom éleveur)

domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours.

Fait à ..... le ..... (date)

Signature du vétérinaire agréé

**ALPAGAS**

CACHET :

Je soussigné, ..... (nom),

Vétérinaire agréé à..... (Lieu),

Inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

Certifie avoir examiné ce jour le bovin

N°..... (N° sanitel du troupeau),

Appartenant à ..... (nom éleveur)

Domicilié rue .....

à ..... (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant d'un autre troupeau n'a été introduit au cours des 30 derniers jours.

Fait à ..... Le ..... (Date)

Signature du vétérinaire agréé

## Déclaration de vaccination de pigeons/volailles de hobby/oiseaux\* contre la maladie de Newcastle

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

|  |   |
|--|---|
| Je soussigné .....<br>domicilié à .....<br>déclare être propriétaire/détenteur de .....<br>pigeons/volailles de hobby/oiseaux*, détenus à .....<br>outre, je déclare avoir présenté, au médecin vétérinaire agréé.....<br>domicilié à.....<br>vue de la vaccination, au date de ..... (date)<br>les pigeons/volailles de hobby/oiseaux* avec les numéros de bague suivants : | (nom et prénom)<br>(adresse, code postal, commune)<br>(nombre)<br>(adresse, code postal et commune) En<br>(nom et prénom)<br>(adresse, code postal et commune) : en |
|--|---|

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| 1  | 11 | 21 | 31 |
| 2  | 12 | 22 | 32 |
| 3  | 13 | 23 | 33 |
| 4  | 14 | 24 | 34 |
| 5  | 15 | 25 | 35 |
| 6  | 16 | 26 | 36 |
| 7  | 17 | 27 | 37 |
| 8  | 18 | 28 | 38 |
| 9  | 19 | 29 | 39 |
| 10 | 20 | 30 | 40 |

Date et signature du propriétaire/détenteur  
 .....

|  |   |
|--|---|
| Je soussigné .....<br>médecin vétérinaire agréé, avec numéro d'Ordre<br>déclare que les animaux sont en bonne santé<br><br>déclare avoir vacciné les .....<br>pigeons/volailles de hobby/oiseaux* susvisés<br>contre la maladie de Newcastle (Paramyxovirose)<br>le ..... (date ou dates), au moyen du vaccin inactivé<br>..... (nom),<br>titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ....., n° du lot<br>.....conformément à la notice du vaccin concerné.<br>Numéro du dernière certificat de vaccination du troupeau la plus récent: n° _____ - _____ - _____<br>Certificat n° : _____ - _____ - _____ (rôle linguistique, numéro à l'Ordre et numéro de série) | (nom et prénom)<br><br><br><br>(nombre)<br><br><br><br>(nom), |
|--|---|

Date, signature et cachet (avec adresse) du vétérinaire